

N°0501816

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°0501816

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mme Macaud
Rapporteur****Le tribunal administratif de Rouen****M. Guillou
Commissaire du gouvernement****(1ère chambre)****Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 30 octobre 2007****Code CNIJ : 60-02-091
Code publication : C**

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2005, présentée pour M. [REDACTED], élisant [REDACTED] (76650), par Me Noël ;
M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait du suicide de son frère, M. [REDACTED] lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Rouen ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2005, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu les mémoires, enregistrés le 6 avril 2006 et le 28 septembre 2007, présentés pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007 ;

- le rapport de Mme Macaud ;
- les observations de Me Noël, représentant M. [REDACTED] ;
- et les conclusions de M. Guillou, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès verbaux de police, que M. [REDACTED] frère du requérant, a été placé, le 30 avril 2002 à 11h20, en cellule de « transit » en vue de son transfèrement, à 14h, à la maison d'arrêt du Havre ; qu'à 11h34, M. [REDACTED] a été retrouvé pendu à l'un des barreaux de sa cellule par un surveillant chargé de la distribution des repas et est décédé au centre hospitalier universitaire de Charles Nicolle le 3 mai 2002 des suites de sa pendaison ; que si, comme le soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, M. [REDACTED] a agi dans un laps de temps très court et s'il a été effectivement découvert rapidement par un surveillant, il est constant que ce détenu avait tenté, le 25 avril 2002, et alors qu'il devait être transféré à la maison d'arrêt du Havre, de mettre fin à ses jours en ingérant quatre-vingt cachets de sédatifs qu'il avait accumulés ; qu'en égard à cette récente précédente tentative de suicide, l'administration, qui a maintenu sa décision de transfèrement de M. [REDACTED] à la maison d'arrêt du Havre, a commis une faute en plaçant ce dernier, seul, et sans surveillance particulière adaptée à la situation de ce détenu qui avait déjà manifesté son opposition au transfèrement à la maison d'arrêt du Havre, dans une cellule comprenant des lits superposés, permettant ainsi un accès aux barreaux, avec des matelas recouverts d'une housse que M. Hacquebart a pu arracher et utiliser comme lien ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être déclaré responsable des conséquences dommageables du suicide de M. [REDACTED] ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. HACQUEBART, frère de M. Jacky Hacquebart, en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à payer à M. [REDACTED] une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du suicide de son frère ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de 5 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix, président,
Mme Macaud, conseiller,
M. Quinette, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 octobre 2007.

Le rapporteur,

A. MACAUD

Le président,

S. AUPOIX

Le greffier,

M. DELAGREE

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.